

**InFO syndicale n° Spécial Elections Professionnelles/Décembre 2018**

**IL N'Y A PAS DE REPUBLIQUE  
SANS SERVICE PUBLIC !**

[territoriaux91@gmail.com](mailto:territoriaux91@gmail.com)



**SPECIAL ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018**

**Au sommaire:** La Fonction Publique Territoriale -**FPT**- (Page 1), Le Comité Technique -**CT**- (Page 2 et 3), La Commission Administrative Paritaire -**CAP**- (Page 4 et 5), Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail -**CHSCT**- (Page 6), Le Conseil de Discipline -**CD**- (Page 7 et 8), La Commission Consultative Paritaire -**CCP**- (Page 9), Les élections aux multiples enjeux (Page 10), Quelques textes relatifs à la Fonction Publique Territoriale (Page 11), Le calendrier électoral (Page 12), Le Groupement Départemental des Services Publics FO de l'Essonne (Page 13)...

**Objet :** Elections professionnelles du 6 décembre 2018

**Aux agents territoriaux,**

**La Fonction Publique Territoriale** regroupe l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales (communes, départements, régions), de leurs établissements publics (offices HLM,...) ou d'établissements publics intercommunaux (communautés d'agglomérations, ...).

Le statut unique permet à l'agent territorial de réaliser sa carrière dans tous les types de collectivités territoriales. De par la variété des missions que les agents remplissent, ils représentent aujourd'hui plus du tiers des emplois publics. L'âge moyen des agents territoriaux est élevé, près de 47 ans, la pénibilité des métiers est forte 50 % des territoriaux exercent des emplois dans la filière technique.

- 8 filières et 59 cadres d'emplois, répartis en 3 catégories
- ✓ + de 78% de catégorie C : Personnel d'exécution
- ✓ +/- 13% de catégorie B : Personnel d'encadrement
- ✓ +/- 8,4% de catégorie A : Personnel de direction

- Les cadres d'emplois : ils regroupent les fonctionnaires soumis à un même statut particulier qui détermine notamment les missions, les modalités de recrutement, de nomination, de formation, de titularisation... Chaque cadre d'emplois comprend un grade initial et des grades d'avancement.

Le fonctionnaire déroule sa carrière par avancement d'échelon et par avancement de grade dans le cadre d'emplois.

- L'emploi est constitué par le poste de travail (Fiche de poste) occupé par le fonctionnaire pour effectuer certaines tâches. Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire la vocation à occuper un des emplois correspondant au grade qu'il détient.



➤ **Le Comité Technique (CT)** dans la fonction publique territoriale, pour les collectivités de plus de 50 agents siège au niveau local.

Le CT est une instance consultative, composée de représentants des collectivités (Elus) d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans, pour les représentants des collectivités la durée du mandat local est de 6 ans. Le CT doit se réunir au moins 2 fois par an. Le CT rend des avis qui ne lient pas l'autorité territoriale. La saisine préalable du CT conditionne la légalité des actes pris par l'autorité territoriale. Toutes facilités doivent être données aux membres, pour exercer leurs fonctions. La communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.

✓ **Le président du CT peut convoquer un ou plusieurs experts à la demande des membres**

**L'expert ne peut assister qu'à la partie des débats**, à l'exclusion du vote (L'expert n'a pas voix délibérative) relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.



L'expert ne peut revêtir un caractère permanent pour toutes les séances et pour toutes les questions à l'ordre du jour. Et pourtant on constate trop souvent dans certaines collectivités, la présence systématique du DGS et/ou du DRH « soi-disant en qualité d'expert ». Est-ce une façon de mettre la pression aux représentants du personnel ? Pour FO c'est raté, cela n'a aucune incidence sur les débats et les votes, qui vont toujours dans l'intérêt des agents et du service public.

Après chacune des réunions du CT un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Le procès-verbal doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du CT. Il est approuvé ou pas à la prochaine séance. Les avis du CT sont portés à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

### **Exemples des compétences du CT**

Les suppressions de services et de postes / L'organisation et le fonctionnement des services (Changement d'organigramme, création, transfert, fusion, mise à disposition de service...) / Les modalités d'organisation du temps de travail / Les critères d'évaluation professionnelle (Entretien professionnel) / La détermination des ratios d'avancement de grade / Les modalités de mise en oeuvre ou de modification du régime indemnitaire / Le rapport sur l'état de la collectivité (Bilan social tous les deux ans) / Prestations d'actions sociales / Les actions de formation...

✓ **Le Comité Technique (CT) dans la fonction publique territoriale pour les collectivités de moins de 50 agents, en région Parisienne**

Pour la grande couronne, il siège au Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) de Versailles.

Le C.I.G de Versailles regroupe les départements de la grande couronne 78, 91 et 95.

Pour la petite couronne son siège est à Pantin et regroupe le 92, 93 et 94.

Particularité pour le département du 77, il a son propre Centre de Gestion.

Quand le CT est placé auprès du CIG il a les mêmes compétences avec en plus l'Hygiène et la Sécurité au Travail et donc toutes les questions se rapportant aux conditions de travail des agents.

Il fait alors office de CHSCT.

✓ **Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel** au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

### Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois).
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.
- Les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

- Les agents autres que ceux mentionnés précédemment votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance dans les conditions fixées par l'article 21-3 du décret.
- Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu en personne et au scrutin secret.
- La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

#### ✓ **Ne sont pas éligibles au comité technique les agents**

- En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.

#### ✓ **Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales** qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin - Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.
- Le ratio fixant la composition femme/homme de chaque liste est établi en fonction de l'effectif d'hommes et de femmes électeurs au sein de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance.
- Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.



➤ **La Commission Administrative Paritaire (C.A.P)** dans la fonction publique territoriale, est soit placée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) de Versailles soit est placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement public.

(Le C.I.G de Versailles regroupe les départements de la grande couronne 78, 91 et 95).

Les agents territoriaux sont classés en 3 catégories A, B et C selon leur grade. Une C.A.P pour chaque catégorie.

Les C.A.P sont des instances consultatives composées en nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part et de représentants élus de fonctionnaires d'autre part. Les membres des C.A.P sont élus aux moments des élections professionnelles. Ils siègent pour un mandat de 4 ans.

Les séances des C.A.P ont lieu une fois par mois.

(Les membres élus des C.A.P siègent aussi au conseil de discipline de leur catégorie)

**Les C.A.P sont compétentes pour les questions d'ordre individuel relatives à la situation administrative (Carrière) du fonctionnaire territorial titulaire ou stagiaire.**

Les domaines pour lesquels la saisine de la C.A.P s'impose au regard des dispositions législatives et réglementaires :

Refus de titularisation, prorogation de stage, avancement, promotion interne, détachement, disponibilité, mise à disposition, suppression d'emploi et maintien en surnombre, changement d'affectation, reclassement pour inaptitude physique, temps partiel, cumul d'activités, licenciement pour insuffisance professionnelle, refus de formation, recours contre des entretiens professionnels, refus de congé pour formation syndicale, refus de décharge d'activité de service...

La saisine de la C.A.P doit intervenir préalablement à la prise de décision.



**FO Territoriaux 91 constate une recrudescence de dossiers** pour des prorogations de stage, des refus de titularisation, des licenciements pour insuffisance professionnelle, des mutations interne, suppression de poste, refus de décharge d'activité de service... Des saisines de la C.A.P après la prise de décision.

(Derrière se cache trop souvent une sanction déguisée, une discrimination syndicale...)

Une façon insidieuse de diminuer le nombre de fonctionnaire, de fermer des services, qui a aussi pour résultat de casser le service public au profit du privé.

FO a obtenu à plusieurs reprises des avis à la majorité ou à l'unanimité en faveur d'adhérents.

✓ **Sont électeurs les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

✓ **Ne sont pas éligibles** les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.

Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.

Les collaborateurs de cabinet.

✓ **Les listes de candidats sont présentées, au premier tour, par les organisations syndicales représentatives.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par catégorie (A,B et C).

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

- Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

- La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

- Les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

Le scrutin a lieu dans la collectivité ou établissement quand il y a plus de 50 agents dans une catégorie (A, B et C), quand c'est égal ou inférieur à 50 agents le vote est par correspondance.

✓ **Pour les commissions administratives paritaires placées auprès d'une collectivité** ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

✓ **Pour le recensement des votes par correspondance**, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

✓ **Sont mises à part sans donner lieu à émargement :**

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

- Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;

- Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

- Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

# Je vote FO !



➤ **Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités et établissements sont tenus de créer des CHSCT, dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. La désignation des représentants du personnel au CHSCT se fait sur la base des élections des comités techniques. Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au sein d'un CHSCT.

A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants en CHSCT s'effectue proportionnellement au nombre de sièges obtenus lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques.

Pour assurer au mieux leurs missions, les membres bénéficient d'une formation en hygiène et sécurité et un droit d'accès aux locaux.

Le CHSCT se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Les propositions et avis sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.

**Exemples des compétences du CHSCT**

L'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches.

L'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations.

L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme.

La construction, les projets d'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes.

La durée et les horaires de travail.

L'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté.

Procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du code du travail.

Est consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'accident de service, grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel répété à un même poste de travail ou à des postes similaires ou dans une même fonction ou de fonctions similaires.



**Réf. :** Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Art 89, 90 et 91.

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

➤ **Le conseil de discipline (CD)** dans la fonction publique territoriale.

Les agents territoriaux sont classés en 3 catégories A, B et C selon leur grade.

Un Conseil de Discipline pour chaque catégorie.

Le conseil de discipline est une instance consultative composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part et de représentants élus de fonctionnaires d'autre part.

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif.

Les membres du conseil de discipline sont élus aux moments des élections professionnelles.

Ils siègent pour un mandat de 4 ans.

Les membres élus aux conseils de discipline sont les mêmes qui siègent aux C.A.P (Commission Administrative Paritaire).

Les conseils de discipline sont saisis pour les sanctions relevant du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe pour les agents titulaires ou stagiaires. (Les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe ne relèvent pas du conseil de discipline).

**Les sanctions disciplinaires pour les agents titulaires**

Premier groupe : Avertissement – Blâme - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

- Seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions, sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Deuxième groupe : Abaissement d'échelon - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

Troisième groupe : Rétrogradation - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

- L'exclusion suspend la rémunération, elle n'entre pas en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon et le calcul des annuités de retraite.

Quatrième groupe : Mise à la retraite d'office - Révocation.

- La révocation est la sanction la plus lourde qui puisse être appliquée à un Fonctionnaire Territorial. Il s'agit de la radiation des cadres. Autrefois réservée aux « cas » les plus lourds, elle était rarement demandée aux conseils de discipline, le fait est qu'aujourd'hui, cette sanction se répand, elle est demandée de plus en plus par les autorités territoriales.

**Les sanctions disciplinaires pour les agents stagiaires**

Premier groupe : Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Deuxième groupe : Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

Troisième groupe : Exclusion définitive.

**Les sanctions disciplinaires pour les agents contractuels relèvent des Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**

Premier groupe : Avertissement - Blâme.

Deuxième groupe : Exclusion d'une durée maximale de 6 mois pour un agent en CDD et d'1 an pour un agent en CDI.

Troisième groupe : Licenciement.





- ✓ La suspension : Mesure provisoire et conservatoire prise dans l'intérêt du service et parfois, dans l'intérêt de l'agent lui-même en cas de faute grave ou d'une infraction pénale de droit commun, ne constitue pas une sanction disciplinaire. L'agent suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de 4 mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité, ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.
- ✓ Quand une faute est avérée, la sanction doit être proportionnelle à la faute commise par l'agent et FO veille en ce sens et vérifie si le droit à la défense a bien été respecté.
- ✓ Parmi les grands principes guidant la procédure disciplinaire, il convient de rappeler celui qui s'incarne dans la formule latine : « Non bis in idem ». Cela signifie qu'un agent ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.
- ✓ Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> groupe peut demander que cette sanction soit effacée de son dossier, après un délai de 10 ans à compter de la date de sanction.
- ✓ La saisine du conseil de discipline doit intervenir préalablement à la prise de décision de sanction.
- ✓ L'autorité territoriale n'est pas liée à l'avis émis par le conseil de discipline.
- ✓ L'agent qui s'estime injustement sanctionné peut faire un recours auprès du conseil de discipline de recours (Sanctions du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe) ou au tribunal administratif (Pour tous les groupes).

Pour les villes du 78, 91 et 95 affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) de Versailles.  
FO Territoriaux 91 constate une augmentation de dossiers en conseil de discipline en catégorie C.  
Pour l'année 2015 En catégorie A ; 5 dossiers. En B ; 5 dossiers. En C ; 33 dossiers dont 11 en Essonne.  
Pour l'année 2016 En catégorie A ; 1 dossier. En B ; 9 dossiers. En C ; 41 dossiers dont 12 en Essonne.  
Pour l'année 2017 En catégorie A ; 1 dossiers. En B ; 3 dossiers. En C ; 64 dossiers dont 19 en Essonne.



Des collectivités sont coutumières du conseil de discipline avec des demandes de révocation, d'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 2 ans. Beaucoup d'incohérence entre la sanction demandée et les faits reprochés. De plus en plus d'affaires avec des sanctions disproportionnées aux fautes commises ou des accusations qui ne sont pas étayées par des preuves matérielles, des affaires montées de toutes pièces, des faits non avérés ou encore de la discrimination syndicale... mais avec une volonté délibérée de se débarrasser, de sanctionner, de nuire à la carrière professionnelle de l'agent.  
FO a obtenu à plusieurs reprises des avis à la majorité ou à l'unanimité en faveur des agents.

En Essonne il y a aussi des affaires (Pour les adhérents FO) qui ont été portées devant les Tribunaux ; administratif et correctionnel.

De 2013 à 2014, 7 procédures engagées et gagnées avec des dommages et intérêts.

En juin 2014, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé le secrétaire adjoint du groupement départemental des services publics FO de l'Essonne, suite à un dépôt de plainte d'une collectivité pour diffamation publique par communiqué syndical. Et oui un communiqué dénonçant « une mauvaise gestion du personnel » n'est pas une déclaration d'amour !

De 2015 à aujourd'hui 3 affaires en cours et nous avons, bon espoir d'obtenir des jugements en faveur de nos adhérents.

**Réf. :** L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 a modifié l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit les dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires. Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

➤ **Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**, sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, le non-renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et les modalités de reclassement. Les commissions consultatives paritaires ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les centres de gestion et les collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion. Des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional. Le décret prévoit l'organisation des CCP par catégorie (A, B et C) par analogie avec les commissions administratives paritaires (CAP). Une commission consultative paritaire est établie pour chaque catégorie A, B et C.

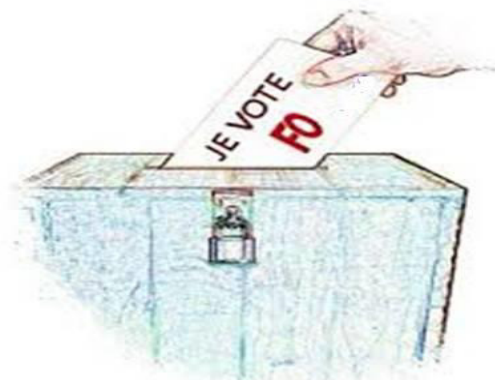
✓ **La composition des commissions consultatives paritaires**

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif des agents contractuels relevant de chaque catégorie.

✓ **Sont électeurs à la commission consultative paritaire**, les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent aussi remplir les deux conditions suivantes :

- Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
- Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- Les agents contractuels éligibles aux commissions consultatives paritaires (candidats)
- Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission à l'exception :
  - Des agents en congé de grave maladie,
  - Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.



## Les élections professionnelles aux multiples enjeux

➤ Les agents de la fonction publique éliront, pour la deuxième fois tous ensemble, leurs représentants dans les instances paritaires le 6 décembre 2018. « L'enjeu est majeur, assure Thierry Le Goff, directeur de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), car nous avons tout intérêt à avoir des partenaires syndicaux légitimes.

Le 6 décembre 2018, la représentativité des organisations syndicales est remise en jeu à tous les niveaux, local et national, les résultats détermineront la composition des instances de dialogue social avec l'Etat, comme le Conseil Commun de la Fonction Publique et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

✓ Depuis 2014, la CGT est le premier syndicat de la FPT (29,5 %), suivi de la CFDT (22,3 %), **FO (17,7 % et 2008 17,4%)**, l'UNSA, FA-FP, Solidaires, et la FSU (De 8 à 3%).

➤ **Parmi les difficultés relevées le soir des élections de 2014**

La répartition des sièges par groupe hiérarchique dans les commissions administratives paritaires (CAP) a fait l'objet d'interprétations diverses qui ont suscité des recours. FO en a déposé une vingtaine, certaines listes n'ayant pas obtenu d'élus alors que leurs candidats estiment, sur la base de la décision 195786 du Conseil d'état du 15 octobre 1999, qu'ils auraient dû en avoir.

✓ **Chute de la participation**

En 2008, le taux de participation des territoriaux avait atteint 59,1 %, en 2014 54,5 %, sans être catastrophique, la baisse est bien inquiétante.

La forte diminution du taux de participation par rapport au scrutin de 2008 a été analysée comme le résultat d'une élection organisée pour la première fois sur un seul tour. « Auparavant, s'il n'y avait pas 50 % de votants au premier tour, un second était organisé. Cela représentait un coût pour les collectivités qui cherchaient à éviter cette hypothèse. Le fait qu'il n'y ait plus qu'un tour, quel que soit le nombre de votants, les a rendus moins vigilantes dans l'organisation des élections », a souligné la Fédération des Services Publics et de Santé FO.



### **Des collectivités qui ont fait obstacle au droit électoral en 2014**

« Même si la DGCL a été très présente et réactive durant les élections, nous avons décelé un certain nombre de dysfonctionnements, remarque FO qui déplore que, localement, des collectivités aient privé des délégués de listes d'autorisations d'absence pour aller surveiller les bureaux de vote ou observer les dépouillements ».

« Certains délégués n'ont pas pu vérifier le bon déroulement des élections. C'est une entrave au droit de vote, estime encore FO ».



**Etonnamment quand Force Ouvrière est implantée**, on voit parfois juste à la veille des élections professionnelles, se créer un nouveau syndicat « Maison » sous l'impulsion de la hiérarchie.

A l'approche de nos élections professionnelles tous les syndicats, militants et sympathisants FO, doivent redoubler d'effort afin de pouvoir monter des listes CT/CAP/CCP dans leur collectivité ou établissement public et faire voter les listes FO.

Le résultat de ces élections impactera sur le temps syndical et sur la représentativité pour revendiquer et négocier dans chacune des collectivités où est implanté un syndicat où est déposé une liste FO.

✓ **Force Ouvrière défend** les statuts de la Fonction Publique, les intérêts des agents de toutes filières, de toutes catégories A, B et C ainsi que tous les statuts, titulaires, stagiaires et non titulaires.

**JENOUS TOUS AVEC FO!**  
SERVICE PUBLIC

## Quelques textes relatifs à la fonction publique territoriale



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires



Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation



Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale



Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux



Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux



Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par décret n° 2012-170 du 3 février 2012



Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié par décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014



Etapes procédurales	Dates	Base juridique
Détermination des effectifs à prendre en compte pour la composition des CT, CAP et des CCP, ainsi que les parts respectives des femmes et des hommes.	<b><u>Par référence au 1<sup>er</sup> janvier 2018</u></b> (par référence à la date du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection)	II de l'art.1 <sup>er</sup> du décret n°85-565 Avant dernier alinéa de l'art. 2 du décret n°89-229 Art.4 du décret n°2016-1858
Information des centres de gestion des effectifs employés pour les CAP par les collectivités et établissements publics affiliés	<b><u>Au plus tard le 15 janvier 2018</u></b>	Avant dernier alinéa de l'art. 2 du décret 89-229
Délibération fixant la composition du CT à communiquer immédiatement aux organisations syndicales  Communication aux organisations syndicales des effectifs hommes femmes pour la constitution de la CAP, du CT et de la CCP	<b><u>Au plus tard le 6 juin 2018</u></b> (au moins 6 mois avant la date du scrutin)	II de l'art.1 <sup>er</sup> du décret n°85-565 Avant dernier alinéa de l'art. 2 du décret n°89-229 Art.4 du décret n°2016-1858
Date limite de publicité de la liste électorale	<b><u>Au plus tard le 7 octobre 2018</u></b> (60 jours au moins avant la date du scrutin)	Art.9 du décret n°85-565 Art.9 du décret n°89-229 Art.6 du décret n°2016-1858
Date limite de dépôt des candidatures	<b><u>Au plus tard le 25 octobre 2018</u></b> (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)	Art.12 du décret n°85-565 Art.12 du décret n°89-229 Art.11 du décret n°2016-1858
Affichage des listes de candidats	<b><u>Au plus tard le 27 octobre 2018</u></b> (au plus tard le 2 <sup>ème</sup> jour suivant la date limite de dépôt des listes)	Avant-dernier alinéa de l'art.13 du décret n°85-565 Avant-dernier alinéa de l'art.13 du décret n°89-229 Avant-dernier alinéa de l'art.12 du décret n°2016-1858
Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	<b><u>Au plus tard le 6 novembre 2018</u></b> (au plus tard le 30 <sup>ème</sup> jour avant la date des élections)	Art.21-3 du décret n°85-565 Art. 16 du décret n°89-229 Art. 15 du décret n°2016-1858
Date limite d'envoi des instruments de vote ( <i>vote par correspondance</i> )	<b><u>Au plus tard le 26 novembre 2018</u></b> (au plus tard le 10 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin)	Art.21-6 du décret n°85-565 Art.19 du décret n°89-229 Art.6 du décret n°2016-1858
Date prévisionnelle du scrutin et du dépouillement	<b>6 décembre 2018</b>	<i>Lettre des ministres du 5 janvier 2018</i>





**Le Groupement Départemental des Services Publics FO de l'Essonne**, regroupe les syndicats FO des collectivités, des établissements publics et le syndicat des agents isolés du département (Agents dont il n'y a pas de syndicat FO dans leur collectivité).

**Tout agent peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale** et adhérer au syndicat de son choix. Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement y adhérer et y exercer des mandats.

**Un syndicat est un outil de travail au quotidien pour :**

S'assurer que les statuts dans la FPT sont respectés / Défendre les acquis de nos statuts / Défendre ses collègues / Obtenir de nouvelles avancées et garanties sociales.

**Se syndiquer c'est :**

Connaître ses droits et ses obligations / Etre entendu, soutenu et défendu / Etre informé et conseillé sur sa carrière / Défendre le service public, défendre son emploi.

**Le rôle des syndicats FO (Public/Privé)** n'est en aucun cas, d'accompagner des réformes réduisant les droits et les acquis, d'être le porte-parole, le complice, le collaborateur d'un quelconque gouvernement ou parti politique et de négocier la longueur de la chaîne et le poids du boulet.

**En adhérant, en créant un syndicat FO, en votant les listes FO, en vous portant candidat sur les listes FO - CT - CAP - CCP**, vous oeuvrez dans l'intérêt des agents pour la Sécurité et des Conditions de Travail, pour défendre les statuts de la fonction publique et le service public en toute liberté et indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions et de façon générale, de toute influence extérieure à FO.

**Force Ouvrière** des femmes et des hommes libres dans un syndicat libre et indépendant.



Plus de 500 fiches pratiques (Statuts, cadres d'emplois, carrière, maladie, titularisation, stagiaire, non titulaire, discipline, instances paritaires, jurisprudence...) sont réservées aux syndicats.



Plus de 100 Infos syndicales réservées aux adhérents (Isolés) et aux syndicats FO des territoriaux de l'Essonne.

**Ne restez pas isolé ! N'hésitez pas à rejoindre Force Ouvrière !**

- **Dans votre collectivité, si il y a un syndicat FO**
- **Au Groupement Départemental, si il n'y a pas de syndicat FO dans votre collectivité**



: 12, place des Terrasses de l'Agora 91034 Evry (Maison des syndicats)



: 06.74.51.14.57 (Du lundi au Vendredi de 9h00 à 18h00 sur RDV uniquement)



: [territoriaux91@gmail.com](mailto:territoriaux91@gmail.com)



<http://gdspfo91>



: [www.facebook.com/territoriaux91](http://www.facebook.com/territoriaux91)



CANDIDAT LE 6 DÉCEMBRE 2018



## CANDIDAT

### POUR DEVENIR REPRÉSENTANT DU PERSONNEL AVEC FO

#### Cela m'engage à quoi

A l'occasion des élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018 au sein de la Fonction Publique, les agents seront appelés à désigner leurs représentants dans les différentes instances déclinées ci-après.

Choisir d'être candidat(e) sur une liste FO, c'est décider de représenter le personnel en CT (Comité Technique), CAP (Commission Administrative Paritaire) ou CCP (Commission Consultative Paritaire).

Pour bien comprendre en quoi consiste votre engagement pour les quatre ans que comptera votre mandat, si vous êtes élu(e), nous vous proposons ce vade-mecum en quelques lignes :

➡ **CT** Instance consultative réunissant élus et représentants du personnel, et portant sur les questions d'ordre collectif prises à l'égard de l'ensemble des agents de la Collectivité ou de l'Etablissement (modification de la durée hebdomadaire du temps de travail, plan de formation, questions relatives à l'hygiène et la sécurité, etc...)

**Se réunit au minimum 2 fois par an.**

La tenue de chaque réunion ainsi que sa préparation s'effectuent sur votre temps de travail

➡ **CAP** Instance consultative réunissant élus et représentants du personnel, et examinant les questions d'ordre individuel prises à l'égard des fonctionnaires et liées à leur situation et leur carrière (avancement de grade, promotion interne, position administrative, notation, prorogation de stage ou refus de titularisation, etc...).

Il existe une CAP pour chaque catégorie hiérarchique (A, B et C).

**Se réunit au minimum 2 fois par an.**

La tenue de chaque réunion ainsi que sa préparation s'effectuent sur votre temps de travail

➡ **CCP** nouvellement créée, cette instance consultative réunissant élus et représentants du personnel, porte sur les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels (licenciement intervenant à l'expiration de la période d'essai, mobilité, formation, certaines sanctions disciplinaires, etc...)

**Se réunit au minimum 2 fois par an.**

La tenue de chaque réunion ainsi que sa préparation s'effectuent sur votre temps de travail



**6 DÉCEMBRE 2018**

**CT  
CAP  
CCP**

**MOI,  
C'EST DÉCIDÉ,  
JE SERAI  
CANDIDAT**

« Dans mon service de plus en plus de collègues se plaignent, contestent et moi aussi ! Un jour j'ai eu l'occasion de rencontrer des collègues syndiqués à FORCE OUVRIÈRE. J'ai pu leur expliquer mes conditions de travail, des difficultés de fonctionnement dues au manque de moyens, au sous-effectif, de la désorganisation du travail... A cette occasion, j'ai compris la nature de leur engagement et la nécessité de m'engager avec eux. J'ai décidé de ne plus être un spectateur mais un acteur de ma vie professionnelle, je m'engage avec FORCE OUVRIÈRE ! »

**MOI AUSSI**

« J'ai rencontré FORCE OUVRIÈRE dans mon service, ils m'ont parlé de CT, CAP, CHSCT\*, de nos salaires et de nos carrières, de nos conditions de travail, de la sécurité... Je n'y connais pas grand-chose, mais je sais déjà que je partage leurs valeurs de solidarité et d'indépendance, et leur volonté d'œuvrer pour avancer afin d'améliorer les choses. C'est pourquoi j'ai décidé de me lancer, d'agir, avec eux d'être plus fort ensemble. »

**MOI, JE JOUE COLLECTIF  
JE M'ENGAGE AVEC FO**

\*CT: Comité Technique  
CAP: Commission Administrative Paritaire  
CCP: Commission Consultative Paritaire

Partièrè  
**FO**  
la force syndicale  
TERRITORIAUX 91

**Vigilants  
Résistants  
Combatifs**

**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

QR code, Facebook icon, and FO logo.

**OUI à la préservation et au renforcement du Service Public**

**NON** au rétablissement du jour de carence

**NON** aux politiques d'austerité

**NON** à l'augmentation de la CSG

**OUI** à la sauvegarde de la CNRACL

**OUI** au maintien de nos statuts

**OUI** à la sécurisation des contractuels et des contrats aidés

**NON** au gel du point d'indice

**NON** à la différenciation du point d'indice

**OUI** à l'augmentation générale des salaires

**Vigilants  
Résistants  
Combatifs**

**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

QR code, Facebook icon, and FO logo.

FO combat sans ambiguïté toutes les réformes qui portent préjudices aux salariés, aux retraités, aux chômeurs... du Public comme du Privé ! Défendre nos droits, nos statuts, nos acquis... et l'avenir des jeunes !